



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : **DN 23-20**
Date : **21 AVR. 2023**

Mis en ligne le : **21 AVR. 2023**

Domaine d'intervention : Finances
N°Acte 7.1.4

OBJET : RÉGIE DE RECETTES DES MÉDIATHEQUES
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
SUPPRESSION POINT D'ENCAISSEMENT - FONDS DE CAISSE – ET MONTANT D'ENCAISSE DE BRASSENS
VALORISATION RÉGISSEUR ET RÉGISSEUR SUPPLÉANT

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. La réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Vu la Décision n°16-212 du 09/12/2017 créant la régie de recettes des médiathèques modifiée par les décisions n°17-181 du 18/10/2017, n°18-166 du 16/10/2018, n°20-29 du 07/10/2020 et n°21-32 du 22/06/2021,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 relatif au point d'encaissement, l'article 7 relatif au fonds de caisse, l'article 8 relatif au montant de l'encaisse et l'article 10 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 17 avril 2023,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes des médiathèques auprès de la Direction de la culture et du patrimoine.

Article 2 :

Cette régie est installée à la médiathèque La Passerelle, place de la Liberté à Vitrolles.

Article 3 :

Cette régie est destinée à encaisser les recettes suivantes :

- Recettes de la passerelle des savoirs (ex UTD) : adhésions et participations qui peuvent être annuelles et/ou semestrielles.
- Recettes de la médiathèque : adhésions annuelles

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées sur le compte de dépôt de fonds (DFT) de la régie de recettes, selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte « Collégiens de Provence »
- carte bancaire (TPE),
- paiement en ligne par carte bancaire.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre remise à l'usager d'une quittance issue de carnets à souches délivrés par la trésorerie, en attente de l'utilisation du logiciel de billetterie.

- Par « Pass Culture »

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre.

Article 6 :

Afin d'assurer la gestion de l'ensemble des recettes sur différents sites avec une comptabilité unique, il est mis en place un point d'encaissement des recettes un point d'encaissement à la médiathèque « La Passerelle ».

Article 7 :

Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires. Ce fonds de caisse d'une valeur de cinquante euros (50€) se situe sur le point d'encaissement de la Médiathèque « La Passerelle ».

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €)

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7, et au minimum une fois par semaine, (2 fois par semaine en période de réinscription) lors de sa sortie de fonction, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Article 10 :

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Article 11 :

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT sont accomplies.

Article 12 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur.

Le Maire,

Loïc GACHON



